

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05493

Numéro SIREN : 831 151 501

Nom ou dénomination : Financière HYGIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2018 sous le numéro de dépôt 8731

Financière HYGIE

Société par actions simplifiée
Capital social de 13 078 624 €
60 route de Sartrouville
Parc des Grillons - Bât 6
78230 Le Pecq
RCS Versailles n°831.151.501

Rapport du commissaire aux avantages particuliers
(Articles L. 228-15 et L.225-147 du Code de commerce)

Assemblée générale prévue le 21 mars 2018
Résolutions n° 1, 2 et 3

Rapport du commissaire aux avantages particuliers
(Articles L. 228-15 et L.225-147 du Code de commerce)

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés, je vous présente mon rapport prévu par les articles L. 228-15 et L.225-147 du Code de commerce.

Les conditions et modalités des actions de préférence vous ont été présentées dans le projet de statuts, le rapport du Président et le texte de résolutions soumis à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale prévue le 21 mars 2018.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 5 (les « ADP 5 ») qui seront émises.

A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à cette mission.

A aucun moment, je ne me suis trouvée dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Ma mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Pour les besoins du présent rapport, les termes figurant en majuscule ci-après et non autrement définis auront le sens qui leur est donné par le projet des statuts soumis à votre approbation.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération envisagée et description des droits particuliers**
2. **Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération envisagée et description des droits particuliers

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1 Présentation de la société concernée

La société Financière HYGIE, société par actions simplifiée au capital de 13 078 624€, dont le siège social est situé au 60 route de Sartrouville, Parc des Grillons – Bât 6, 78230 Le Pecq, immatriculée sous le numéro d'identification RCS Versailles 831.151.501 (la « Société »).

Le capital social est divisé en 13.078.624 actions entièrement libérées :

- 1.034.322 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro ;
- 5.496.530 ADP 1 d'une valeur nominale d'un euro ;
- 250.000 ADP 2 d'une valeur nominale d'un euro ;
- 6.106.230 ADP 3 d'une valeur nominale d'un euro ;
- 191.542 ADP 4 d'une valeur nominale d'un euro.

La société a notamment pour objet en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

1.1.2 Objectifs et modalités de l'opération envisagée

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre du rapprochement entre la société SoyezBCBG et le Groupe 5àSec.

Dans ce contexte il est envisagé de créer des actions de préférence de catégorie 5 (les « ADP 5 ») à destination de trois associés de la société SoyezBCBG apportant leurs titres à la société Financière Hygie.

Les droits particuliers attachés aux ADP 5, seront soumis pour approbation lors de l'assemblée générale prévue le 21 mars 2018.

1.2 Description des droits particuliers attachés aux ADP 5

Vous êtes invités à vous prononcer sur les droits particuliers attachés aux ADP 5, soumis à votre approbation dans le cadre des résolutions n° 1, 2 et 3 du procès-verbal d'assemblée générale

Les résolutions soumises à votre approbation, portent sur les droits particuliers attachés aux ADP 5. Ces droits particuliers se présentent comme suit :

1.2.1 Forme des ADP 5

Les ADP 5 sont émises en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP 5 sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun autre document matérialisant la propriété des ADP 5 ne sera émis.

Le Transfert des ADP 5 sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

Les ADP 5 ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et de celles du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert des ADP 5 est soumis à la condition que le nouveau Titulaire des ADP 5 ait préalablement adhéré au Pacte.

Tout Transfert des ADP 5 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits attachés à chaque ADP 5 jusqu'au remboursement de la totalité des ADP 5.

1.2.1 Droit à dividende prioritaire et droit de liquidation préférentielle

Jusqu'à la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, les ADP 5 ne donneront droit à aucun droit économique, en particulier sur le Résultat Distribué et l'Actif Net de Liquidation.

À la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, toutes les ADP 5 donneront droit à un droit de préférence sur le Résultat Distribué ou, selon le cas, de l'Actif Net de Liquidation égal à la Valeur de Sortie.

Le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 5 dans le cadre d'un Evènement Déclencheur ou assimilé (conformément à leurs termes et conditions) sera effectué selon les règles de subordination qui suivent :

- (i) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des OC conformément à leurs termes et conditions ;
- (ii) après le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 1 et des ADP 2 conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts ;
- (iii) avant le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des ADP 3, des ADP 4 (conformément à leurs termes et conditions figurant en annexe des statuts) et des AO.

Etant précisé qu'en cas de pluralité de Titulaires d'ADP 5, chaque Titulaire d'ADP 5 aura droit au versement d'une somme dont le montant est égal au produit (x) du montant de la Valeur de Sortie par (y) la fraction ayant (A) pour numérateur le nombre d'ADP 5 détenues par le Titulaire d'ADP 5 concerné et (B) pour dénominateur le nombre total d'ADP 5 détenues par l'ensemble des Titulaires d'ADP 5. Il est précisé qu'en cas de détention des ADP 5 par un titulaire unique, celui-ci se verra attribuer l'intégralité de la Valeur de Sortie.

Etant précisé que :

Résultat Distribué : désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion mais à l'exception de l'Actif Net de Liquidation) décidée par le Président de la Société, l'associé unique ou la collectivité des Actionnaires.

Evènement Déclencheur : désigne le Changement de Contrôle, une Introduction en Bourse ou la liquidation amiable de la Société.

Valeur de Sortie : désigne la valeur ADP 5 à la date d'un **Evènement Déclencheur** ou assimilé déterminée comme suit :

(i) Si la **Valeur des Fonds Propres** est inférieure à la **Valeur Initiale**, alors la Valeur de Sortie sera égale à la **Valeur des Fonds Propres** ;

(ii) Si la **Valeur des Fonds Propres** est supérieure à la **Valeur Initiale**, alors :

a. si la **Rétrocession** est inférieure à la Valeur Initiale, alors la Valeur de Sortie sera égale à la Valeur Initiale ;

b. si la **Rétrocession** est supérieure à la Valeur Initiale, alors la Valeur de Sortie sera égale à la Rétrocession.

Rétrocession

désigne le montant égal à trente-cinq pour cent (35%) de la **Valeur des Fonds Propres**, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de SoyezBCBG (augmentation de capital par apport en numéraire ou en nature, réduction de capital motivée par des pertes, ou réduction de capital non motivée par des pertes notamment) postérieurement à la **Date d'Emission** concernée, le Titulaire d'ADP 5 et la Société devront (i) discuter, de bonne foi, de l'impact que ladite opération aura sur la Rétrocession, et (ii) modifier, le cas échéant, le pourcentage de

	Rétrocession et les termes et conditions des ADP 5 en conséquence.
Valeur des fonds Propres	désigne la performance créée par l'Activité B2C BCBG reflétée par la valeur des fonds propres de l'Activité B2C BCBG à la Sortie et calculée comme suit :
	$VFP = [(5,3 \times \text{EBITDA B2C BCBG}) - \text{DFN B2C BCBG}]$
Valeur Initiale	désigne la valeur de la fraction des titres apportés SoyezBCBG par certains associés de cette dernière à la Société et rémunérés en ADP 5, soit cinq cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-deux (584.962) euros

1.2.2 Droit de conversion

La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP 5 en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément au 1.2.1 ci-dessus et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.

Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 5 sera constaté par une décision du Président de la Société et notifié aux détenteurs des ADP 5.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP 5 entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société approuvera (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP 5 ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP 5.

En cas de conversion des ADP 5 conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

2. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

2.1 Diligences mises en œuvre

Mes travaux ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission.

A l'effet d'apprécier les droits particuliers attachés aux ADP 5, les diligences suivantes ont été menées :

- Prise de connaissance générale, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités, dans le cadre de la participation aux réunions et conférences téléphoniques avec les différents conseils des parties concernées par l'opération ;
- Examen de la documentation juridique actuelle de la Société ;
- Examen des projets de documentation juridique de la Société : de statuts et de ses annexes, rapport du Président de la Société, procès-verbal des décisions collectives des associés ;
- Vérification que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Vérifications nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers et leur incidence sur la situation des associés ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

Nous vous précisons que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les droits particuliers dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

2.2 Appréciation des droits particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé des avantages particuliers envisagés lequel procède du consentement des associés.

Je précise que la description des avantages particuliers est effectuée de manière substantielle et simplifiée, et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le rapport de gestion, projet de statuts et de résolutions qui sera soumis à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier la pertinence de l'information relative à la consistance des avantages particuliers et à l'incidence éventuelle sur la situation des associés de l'opération, donnée dans le rapport du Président destiné à la collectivité des associés appelée à se prononcer sur l'opération et de vérifier le caractère licite des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Les avantages particuliers sont des droits de nature pécuniaire. **Ces droits** attachés aux ADP 5 reposent sur un droit à dividende prioritaire, un droit de liquidation préférentielle et un droit de conversion.

2.2.1 Droit à dividende prioritaire et droit de liquidation préférentielle

Concernant le droit de liquidation préférentielle, le projet de statuts soumis à votre approbation propose **un ordre de répartition de l'actif net de liquidation** entre les actions de la Société. Il s'agit de droit de nature financière ayant vocation à s'exercer dans le seul cas de **liquidation de la société**.

Concernant le droit à dividende prioritaire, le projet de statuts soumis à votre approbation propose **un ordre de répartition du Résultat Distribué**. Il s'agit de droit de nature financière ayant vocation à s'exercer dans les seuls cas de :

- Distribution d'une quote-part du bénéfice distribuable ;
- Distribution Exceptionnelle, notamment distribution de réserves, primes et boni de fusion à l'exception de l'actif net de liquidation.

Les ADP 5 bénéficient de l'actif net de liquidation et du Résultat Distribué préalablement aux ADP 3, aux ADP 4 et aux Actions Ordinaires.

Suivant cet ordre de répartition les OC bénéficient de l'actif net de liquidation et du Résultat Distribué préalablement aux autres catégories de titres. Puis les ADP 1 et les ADP 2 bénéficient du boni de liquidation, Ensuite les ADP 5 en bénéficient. Enfin les ADP 3, les ADP 4 et les AO bénéficient du boni de liquidation.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce nouvel ordre de répartition présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des éléments le sous-tendant. Les aléas intrinsèques sont :

- L'existence d'un Résultat Distribué ou d'un actif net de liquidation suffisant ;
- L'EBITDA de l'activité B2C BCBG au jour de la Sortie ;
- La dette nette de l'activité B2C BCBG au jour de la Sortie.

2.2.2 Droit à conversion

Concernant le droit de conversion, en cas d'introduction en bourse de la Société, les ADP 5 seront converties en Actions Ordinaires sur la base d'une parité de N Action(s) Ordinaire(s) pour une ADP 5.

N étant déterminé au regard de la valeur de Sortie des ADP 5 rapportée à la valeur retenue pour les Actions Ordinaires pour les besoins de cette introduction en bourse.

Ce ratio présente donc un **caractère aléatoire** en raison des aléas intrinsèques des éléments le sous-tendant. Les aléas intrinsèques sont :

- L'EBITDA de l'activité B2C BCBG au jour de l'introduction en bourse ;
- La dette nette de l'activité B2C BCBG au jour de l'introduction en bourse ;

- La valorisation de la société et par conséquent des Actions Ordinaires retenues pour cette opération.

Dans le contexte, **les droits de nature pécuniaire** n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Il appartient, en conséquence, aux associés de la Société de se prononcer sur l'attribution de ces droits au regard de l'enjeu attaché à l'opération globale.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, les avantages particuliers stipulés et attachés aux ADP 5 susceptibles d'être créés dans les statuts par votre société, et soumis à votre approbation n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 08/03/2018

Le Commissaire aux Avantages Particuliers
AFYNEO Audit & Expertise



Sabrina COHEN
Associée